

Ainsi que vous le remarquerez les frais qu'entraîne le fonctionnement de ce nouveau service se divisent, d'une part, en dépenses fixes représentant les frais de personnel, de matériel et d'entretien ; d'autre part, en une remise variable puisqu'elle est proportionnelle au produit de la vente des figurines à Paris.

Les dépenses fixes seront réparties entre toutes les colonies d'après un coefficient représentant leur importance postale, conformément aux errements suivis jusqu'à ce jour, pour le règlement des frais d'entretien du bureau International de l'Union Postale Universelle.

La remise de 2 0/0 sera prélevée au compte des budgets locaux intéressés sur le produit net de la vente des figurines spéciales à chacun des offices coloniaux.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,  
Signé : DELCASSÉ.

---

**N° 158. — ARRÊTÉ rapportant les arrêtés du 22 décembre 1894 relatifs aux droits d'octroi de mer.**

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1894 rendant provisoirement exécutoire une délibération du Conseil général sur le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté de même date rendant provisoirement exécutoire le tarif des droits d'octroi de mer voté par le Conseil général de la colonie; •

Vu le télégramme ministériel faisant connaître qu'il y a lieu d'attendre, pour la mise en vigueur des dits arrêtés, la décision à intervenir de la métropole;

Vu la loi du 11 janvier 1892 sur le régime douanier;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rapportés les arrêtés du 22 décembre 1894, ayant pour objet de rendre provisoirement exécutoires, le premier une délibération du Conseil général sur le mode d'assiette, les règles